



2022	131
------	-----



N°	22	04	02
----	----	----	----

**COMMUNE DE
SAINT - CHAFFREY
(HAUTES-ALPES)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
L'AN DEUX MIL DIX VINGT DEUX, LE TRENTE JUIN, A 18H,** le Conseil
Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique,
sous la présidence de Madame Corinne CHANFRAY, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
Le 23 juin 2022

DATE D'AFFICHAGE DES
DELIBERATIONS :
Le 08 juillet 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE : 19
PRESENTS : 14
VOTANTS : 18

DATE DE TRANSMISSION
EN SOUS-PREFECTURE :

Etaient présents :

Madame CHANFRAY Corinne, Maire.
Monsieur GALLIANO Nicolas, Madame CHABROL
Cindy, Monsieur FAURE-MATHIEU David, Madame
GOUDISSARD-ZAPOLLI Véronique, Monsieur
BOBILLIER Philippe Adjoints.

Madame BLANCHARD Catherine, Madame LEVY-
TAILLARD Delphine, Madame TSALAPATANIS Martine,
Madame MICHEL Marine, Monsieur MAURIN Philippe,
Madame CHAUVIN Catherine, Madame DAO-LENA
Sylvie, Monsieur BLANCHON Stéphane, Conseillers
Municipaux.

Absents représentés :

Monsieur PUY Hervé, Conseiller Municipal a donné
pouvoir à Madame CHABROL Cindy, Adjoint.
Madame ALYRE Martine, Conseillère Municipale a
donné pouvoir à Madame TSALAPATANIS Martine,
Conseillère Municipale.
Monsieur FAURE Nicolas, Conseiller Municipal a donné
pouvoir à Madame Corinne CHANFRAY, Maire.
Monsieur MELQUIOND Benjamin, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Madame DAO-LENA Sylvie,
Conseillère Municipale

Absent :

Monsieur LELIEVRE Denis, Conseiller Municipal.

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~  
Madame ZAPOLLI-GOUDISSARD Véronique a été élue Secrétaire  
(art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**N°02 : Application du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 concernant l'article  
R151-28 du code de l'urbanisme, bilan de la concertation et arrêt du projet de  
plan local d'urbanisme.**



Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré depuis la prescription de la procédure en septembre 2018, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Madame le Maire, explique également le choix réalisé concernant l'application du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 concernant les sous-destinations de construction, permettant notamment dans le cadre du projet de PLU de différencier les « hôtels » et « autres hébergements touristiques ». L'application de ce décret, postérieur à la prescription du PLU, est possible par délibération expresse du conseil municipal, ce qui est donc proposé, avant de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le PLU.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA approuvé le 26 novembre 2014 (intégré au SRADDET PACA) ;
- Vu le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes adopté le 24 juin 2014 ;
- Vu le SCoT du Briançonnais adopté le 3 juillet 2018 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 ;
- Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022 / 2027 entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022 ;
- Vu le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras approuvé le 20 novembre 2020 ;
- Vu le Plan de Mobilité Simplifié du Briançonnais, approuvé par délibération n°2022-20 en date du 15 février 2022 ;
- Vu la délibération du 30 juin 2022 n°1 portant avis sur le périmètre délimite des abords de l'église de Saint-Chaffrey et de la chapelle St Arnould ;
- Vu la délibération du 3 septembre 2018 prescrivant la révision générale du PLU ;
- Vu la délibération du 13 mai 2019 actant du débat du PADD ;
- Vu la délibération du 21 janvier 2021 actant du second débat du PADD ;
- Vu la délibération du 24 février 2022 actant du troisième débat du PADD ;
- Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme ;
- Vu la phase de concertation menée en mairie du 3 septembre 2018 au 30 juin 2022 ;
- Vu le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire ;
- Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;
- Entendu l'exposé de Madame le Maire ;
- Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision.

**Le Conseil Municipal, à la majorité (6 contres : Mme MICHEL Marine, Mme CHAUVIN Catherine, M. MAURIN Philippe, Mme DAO-LENA Sylvie, M. BLANCHON Stéphane, M. MELQUIOND Benjamin et 1 abstention : Mme BLANCHARD Catherine), après en avoir délibéré,**

- DIT que sera applicable au PLU en cours d'élaboration les dispositions de l'article R.151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 ;
- APPROUVE le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de la révision générale du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération du 3 septembre 2018. Les différentes remarques et questions soulevées ont été posées lors des différentes commissions de travail, réunions publiques, permanences .... Cette concertation a permis aux habitants d'interpeller les élus et le bureau d'études sur le projet et ainsi de mieux se l'approprier. Le bilan de la concertation est largement positif avec de nombreuses remarques dans le registre, lors des permanences et une forte participation du public. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.
- ARRETE le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Chaffrey tel qu'il est annexé à la présente délibération ;



Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis pour avis :

- au Préfet et aux services de l'État ;
- aux Présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- aux représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la communauté de communes du Briançonnais compétente également en matière de SCoT ;
- aux Maires des communes limitrophes ;
- à l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- au centre national de la propriété forestière ;
- au centre régional de la propriété forestière ;
- à l'institut national des appellations d'origine ;
- à l'autorité environnementale ;
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- à la Préfecture après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites compétente en matière d'Unité Touristique Nouvelle ;

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la commune. Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,



*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.